

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 334
Imposant des Prescriptions Complémentaires au
SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais pour la
mise en conformité des installations de compostage
de déchets verts de la plate-forme de SAMOREAU**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral 04 DAI 2 IC 301 du 25 octobre 2004, réglementant la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée par le SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais à SAMOREAU, lieu dit le « Nord de la Guette »

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 1^{er} août 2008,

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 septembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation sus-visée, par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagère (SMITOM) du Centre Ouest Seine-et-Marnais, dont le siège social est situé Rue du Tertre de Chérisy à VAUX LE PENIL (77016), est tenu de transmettre, pour la plate-forme de compostage de déchets verts implantée au lieudit « Le Nord de la Guette » à SAMOREAU et réglementée par l'arrêté préfectoral 04 DAI 2 IC 301 du 25 octobre 2004, **une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation précitée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Code de l'environnement.

Cette étude inclura une évaluation de l'impact olfactif de la plate-forme de compostage de déchets verts sur son environnement tel que défini à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

Cette étude doit être remise à M. le Préfet de Seine-et-Marne avant le 17 mai 2009.

Article 2 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

Article 4 : INFORMATIONS DES TIERS (article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Maire de Samoreau,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SMITOM du Centre Ouest Seine-Marnais, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 Octobre 2008

DESTINATAIRES :

- SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- M. le maire de Samoreau
- M. le Directeur de la DRIRE Paris
- M. le Directeur de la DRIRE Savigny-le-Temple
- SDIS
- SIDPC
- Chrono

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA